

2056 Dombresson

## Statuts

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Constitution

Sous la dénomination Le Four à pain, il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 : Buts

Les buts de l'association consistent à :

- utiliser l'outil qu'est le four à pain de la Fondation Borel (ci-après la Fondation) en y créant des activités liées à sa destination première ;
- en faire un lieu d'animation, de rencontres et d'échanges entre la population locale et la Fondation.

#### Article 3 : Siège

Le siège de l'association se trouve à la Fondation Borel, Ruz Chasseran 1, 2056 Dombresson.

#### Article 4 : Membres

- <sup>1</sup>. Toute personne adhérant aux buts de l'association peut en faire partie.
- <sup>2</sup>. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle ; elle se perd automatiquement après 2 ans consécutifs de non paiement de la cotisation annuelle.
- <sup>3</sup>. La Fondation, représentée par un délégué qu'elle désigne, est membre de droit du Four à pain.

#### Article 5 : Organes

Les organes du Four à pain sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs / trices aux comptes.

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2007

## Article 6 : Composition

L'assemblée générale constitue l'organe suprême du *Four à pain*. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

## Article 7 : Assemblée statutaire

L'assemblée générale statutaire se réunit une fois par an, durant le premier trimestre, sur convocation écrite du Comité envoyée au moins 30 jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée.

## Article 8 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est formulée par 1/3 au moins des membres de l'association.

## Article 9 : Attributions

L'assemblée générale connaît de toute question portée à l'ordre du jour, en particulier :

- l'élection pour 1 an, renouvelable, des membres du Comité et des vérificateurs / trices aux comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membre(s).

## Article 10 : Décisions

1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
2. Les votes se font généralement à main levée ; toutefois, si la majorité le demande, le vote a lieu au bulletin secret.
3. En cas d'égalité de voix, celle du / de la président / e compte double.

## Article 11 : Elections

Les élections ont lieu à main levée ou au bulletin secret si  $\frac{1}{4}$  des membres présents le demande. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection est tacite.

## Article 12 : Procès verbal

Il est dressé procès-verbal des décisions prises en Assemblée générale. Une liste des présences y est incluse.

## LE COMITÉ

### Article 13 : Composition

1. Le Comité se compose de :
  - le / la président / e ;
  - le / la vice-président / e
  - le / la secrétaire ;
  - le / la trésorier / e ;
  - trois membres.
2. Le / la représentant / e de la Fondation fait partie de droit du comité.

COPIE

### Article 14 : Attributions

1. Le Comité gère les affaires courantes de l'association.
2. En outre :
  - il veille au bon fonctionnement du Four à pain conformément aux buts fixés dans les statuts et conformément à la convention d'utilisation.
  - il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
  - il convoque l'Assemblée générale et lui présente toutes propositions utiles ;
  - il maintient un contact régulier avec la Fondation.

## FINANCES

### Article 15 : Ressources

Les ressources du Four à pain sont constituées des cotisations de ses membres, de dons ou legs ainsi que du produit éventuel de ses activités. Une partie de celui-ci, est cependant versé à la Fondation en tant que contrepartie à la mise à disposition des locaux ; une convention ad hoc fixe les détails.

En principe 1/4 du bénéfice annuel. La Fondation Borel offre une agape à l'issue de l'assemblée générale. Elle fournit le bois provenant de ses domaines à l'usage du four.

### Article 16 : Responsabilité

L'association répond de ses dettes et engagements sur sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

### Article 17 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### Article 18 : Vérificateurs / trices aux comptes

Après chaque bouclage des comptes, les vérificateurs / trices contrôlent les comptes et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

## DISSOLUTION

### Article 19 : Dissolution

1. La dissolution du *four à pain* peut être décidée pour autant que la demande en ait été préalablement formulée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de l'association.
2. Pour être valable, la décision de dissolution exige une majorité de  $\frac{2}{3}$  des membres présents et un quorum de présence de 50 %.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours ; aucun quorum de présence n'est alors exigé et la décision de dissolution est acquise si  $\frac{2}{3}$  des membres présents en décident ainsi.

### Article 20 : Fortune

En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Fondation.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 : Représentation à l'égard des tiers

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du/de la président/e et d'un/e membre du Comité.

### Article 22 : Droit supplétif

Les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse et le Code des obligations s'appliquent à titre supplétif.

### Article 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale, tenue à Dombresson le 26 janvier 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement.